I. - Établissement d'un conseil des ministres des Affaires étrangères

Projet établi par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères d'invitations à envoyer par

chacun des trois gouvernements aux gouvernements de Chine et de France.

II. - Les principes politiques et économiques qui gouverneront le traitement de l'Allemagne

pendant la période initiale de contrôle

A. Principes politiques

B. Principes économiques

III. Le règlement des réparations

IV. - La marine de guerre et la marine marchande allemande

V. - La ville de Königsberg et la région adjacente

VI. - Le jugement des criminels du guerre

VII. - La situation de l'Autriche

VIII. - Pologne

IX. - Conclusion des traités de paix et admission à l'organisation des Nations Unies

X. - Territoires sous tutelle

XI. - Révision de la procédure adoptée par la commission de contrôle alliée en Roumanie, en

Bulgarie et en Hongrie

XII. - Transfert ordonné des populations allemandes

XIII. - L'équipement pétrolier en Roumanie

XIV. - L'Iran

XV. - La zone internationale de Tanger

XVI. - Les détroits de la mer noire

XVII. - Les cours d'eau internationaux

XVIII. - La conférence des transports intérieurs européens

XIX. - Directives aux commandants militaires du conseil allié en Allemagne

XX. - Utilisation des propriétés alliées pour les réparations des États satellites ou comme

«Trophées de guerre»

XXI. - Conversations militaires

Annexe I - Texte d'une lettre transmise le 12 juillet par le représentant soviétique aux

représentants des gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la Commission de

Contrôle Alliée en Hongrie.

Annexe II - Utilisation des biens alliés pour les réparations dues par les satellites de l'Axe, ou par

les «prises de guerre».

#### I. - Établissement d'un conseil des ministres des Affaires étrangères

A. La conférence a abouti à un accord pour l'établissement d'un conseil des ministres des Affaires étrangères

représentant les cinq principales puissances, afin de continuer le travail préparatoire nécessaire aux

règlements de paix et traiter toutes autres questions qui pourraient, de temps à autre, être déférées au conseil

par accord entre les gouvernements parties à ce conseil.

Le texte de l'accord pour l'établissement du conseil des ministres des Affaires étrangères est le suivant:

1. Il sera établi un conseil composé des ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de

la Chine, de la France et des Etats-Unis.

2. a) Le conseil devra normalement se réunir à Londres, qui sera le siège permanent du secrétariat commun

que le conseil instituera.

Chacun des ministres des Affaires étrangères sera accompagné d'un adjoint de rang élevé, dûment autorisé à

continuer le travail au conseil en l'absence de son ministre des Affaires étrangères, et par un petit groupe de

conseillers techniques.

b) La première réunion du conseil aura lieu à Londres pas plus tard que le 1er septembre 1945. Des réunions

pourront avoir lieu par commun accord dans d'autres capitales, si l'on convient qu'il en soit ainsi, de temps à

autre.

3. a) A titre de tâche immédiate et importante, le conseil sera autorisé à élaborer, en vue d'être soumis aux

Nations Unies, des traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande et à

proposer des règlements aux questions territoriales pendantes au moment où se terminera la guerre en

Europe.

Le conseil sera employé à préparer un règlement de paix pour l'Allemagne en vue de son acceptation par le

gouvernement de l'Allemagne lorsqu'un gouvernement approprié sera établi.

b) Pour chacune des ces tâches, le conseil sera composé de membres représentant les Etats qui furent

signataires des conditions de reddition imposées à l'Etat ennemi en cause. Pour le règlement de paix avec

l'Italie la France sera considérée comme une signataire des conditions de reddition pour l'Italie. D'autres

membres seront invités à participer lorsque des questions les concernant directement seront discutées.

c) D'autres questions pourront, de temps à autre, être déférées au conseil par accord entre les gouvernements

qui en sont membres.

4. a) Chaque fois que le conseil étudiera une question intéressant directement un Etat non représenté dans

son sein, cet Etat devra être invité à envoyer des représentants pour participer à la discussion et à l'étude de

cette question.

b) Le conseil peut adapter sa procédure au problème particulier qui lui est soumis. Dans certains cas, il

pourra avoir ses propres discussions préliminaires préalablement à la participation d'autres Etats intéressés.

Dans d'autres cas, le conseil peut convoquer en conférence officielle l'Etat principalement intéressé à la

recherche d'une solution à un problème particulier.

B. Conformément à la décision de la conférence, les trois gouvernements ont chacun adressé une

communication identique aux gouvernements de Chine et de France les invitant à adopter ce texte et à se

joindre à eux pour l'établissement du conseil.

Projet établi par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères d'invitations à envoyer par chacun

des trois gouvernements aux gouvernements de Chine et de France.

Les gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. considèrent nécessaire de commencer

sans retard les travaux préparatoires aux règlements de paix en Europe. Dans ce but, ils sont d'accord pour

que soit institué un Conseil des ministres des Affaires étrangères des cinq grandes puissances pour préparer

les traités de paix avec les Etats européens ennemis, pour les soumettre ensuite aux Nations Unies. Le

Conseil aura aussi autorité pour proposer le règlement des principales questions territoriales en Europe, et

pour étudier toute autre question que les gouvernements membres estimeront devoir lui soumettre.

Le texte adopté par les trois gouvernements est le suivant:

«D'accord avec le gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le

gouvernement de l'U.R.S.S., le gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement du Royaume-Uni et le

gouvernement soviétique envoient aux gouvernements de la Chine (de la France) une invitation cordiale à

adopter le texte ci-dessus, et à se joindre à la création du Conseil. Le gouvernement de Sa Majesté, le

gouvernement des Etats-Unis, et le gouvernement de l'Union Soviétique, attachent une grande importance à

la participation du gouvernement chinois (du gouvernement français) à l'élaboration des accords proposés et

ils espèrent recevoir une réponse rapide et favorable à cette invitation.»

C. Il fut décidé que la création du Conseil des ministres des Affaires étrangères pour les fins précises

énumérées dans le présent texte, se ferait sans préjudice de l'accord conclu à la conférence de Crimée,

d'après lequel il devrait y avoir consultation périodique entre les ministres des Affaires étrangères des Etats-

Unis, de l'Union Soviétique et du Royaume-Uni.

D. La conférence a aussi examiné le statut de la commission consultative européenne à la suite de l'accord

pour la création du Conseil des ministres des Affaires étrangères. On a remarqué avec satisfaction que la

commission s'était acquittée avec compétence des principales tâches qui lui incombaient en émettant des

recommandations sur les termes de la reddition inconditionnelle de l'Allemagne, sur les zones de

l'occupation de l'Allemagne et de l'Autriche et sur l'organisme de contrôle interallié dans ces pays.

On a estimé que les questions plus détaillées concernant la coordination de la politique alliée en vue du

contrôle de l'Allemagne et de l'Autriche relèveraient à l'avenir de la compétence du Conseil de contrôle allié

à Berlin et de la Commission alliée à Vienne. Aussi s'est-on mis d'accord pour recommander la dissolution

de la Commission consultative européenne.

II. - Les principes politiques et économiques qui gouverneront le traitement de l'Allemagne pendant

la période initiale de contrôle

A. Principes politiques

1. En application de l'accord sur l'organisation du contrôle en Allemagne, l'autorité suprême en Allemagne

sera exercée, en tenant compte des instructions reçues de leurs gouvernements respectifs, par les

commandants en chef des armées américaine, britannique, russe et française, chacun dans sa zone

d'occupation, et, pour les questions concernant l'Allemagne dans son ensemble, collectivement par les

mêmes commandants, en tant que membres du Conseil de Contrôle.

2. Il y aura, autant que possible, uniformité de traitement pour la population allemande dans toutes les zones;

3. Les buts de l'occupation de l'Allemagne qui serviront de guide à l'activité du Conseil de Contrôle sont les

suivants:

I. Le désarmement complet et la démilitarisation de l'Allemagne ainsi que l'élimination ou le contrôle de

toute industrie allemande pouvant être utilisée à des fins militaires. Dans ce but:

a) Toutes les forces de terre, de mer et de l'air, les S.S., S.A., S.D., ainsi que la Gestapo, avec toutes leurs

organisations, états-majors et institutions, y compris le haut Etat-major, le corps des officiers, d'active ou de

réserve, les écoles militaires, les organisations d'anciens combattants ou tout autre organisme ou association

de nature à maintenir la tradition militaire dans le pays, seront complètement et définitivement abolis de

manière à prévenir la résurrection ou la réorganisation du militarisme allemand et du nazisme.

b) Les armes, munitions et engins de guerre et tous moyens pouvant faciliter leur production seront mis à la

disposition des Alliés ou détruits. La production et la conservation de munitions et d'engins de toute nature,

y compris ceux destinés à l'aviation, sera interdite.

II. Convaincre le peuple allemand qu'il a subi une défaite militaire totale et qu'il ne peut fuir les

conséquences d'actes dont il est responsable, étant donné que ses méthodes de guerre sans pitié et la

résistance fanatique nazie ont détruit l'économie allemande et rendu inévitables le chaos et la souffrance.

III. Détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par elle, dissoudre toutes

les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaîtront sous aucune autre forme, et entraver toute activité ou

propagande nazie ou militariste.

IV. Préparer une éventuelle reconstruction de la vie politique allemande sur une base démocratique, en vue

d'une éventuelle collaboration pacifique de l'Allemagne dans le domaine international.

4. Toutes les lois nazies servant de fondement au régime hitlérien ou établissant une distinction basée sur la

race, la croyance ou l'opinion politique, seront abrogées. Aucune distinction de cette sorte, qu'elle soit

légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

5. Les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à la réalisation des entreprises nazies

ayant eu pour résultat des atrocités ou crimes de guerre, seront arrêtés et livrés à la justice. Les chefs nazis,

les adeptes influents du régime et les hauts dignitaires des organisations et institutions nazies, ainsi que toute

personne considérée comme un danger pour l'occupation et pour les buts qu'elle se propose seront arrêtés et

internés.

6. Tous les membres du parti nazi qui auront participé d'une façon effective et non purement nominale à son

activité, de même que toute personne hostile aux desseins alliés, seront chassés des fonctions publiques ou

semi-publiques et des postes de responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces personnes seront

remplacées par d'autres, jugées d'après leurs qualités morales et politiques, dignes d'aider à la création de

véritables institutions démocratiques en Allemagne.

A. Principes politiques

1. En application de l'accord sur l'organisation du contrôle en Allemagne, l'autorité suprême en Allemagne

sera exercée, en tenant compte des instructions reçues de leurs gouvernements respectifs, par les

commandants en chef des armées américaine, britannique, russe et française, chacun dans sa zone

d'occupation, et, pour les questions concernant l'Allemagne dans son ensemble, collectivement par les

mêmes commandants, en tant que membres du Conseil de Contrôle.

2. Il y aura, autant que possible, uniformité de traitement pour la population allemande dans toutes les zones;

3. Les buts de l'occupation de l'Allemagne qui serviront de guide à l'activité du Conseil de Contrôle sont les

suivants:

I. Le désarmement complet et la démilitarisation de l'Allemagne ainsi que l'élimination ou le contrôle de

toute industrie allemande pouvant être utilisée à des fins militaires. Dans ce but:

a) Toutes les forces de terre, de mer et de l'air, les S.S., S.A., S.D., ainsi que la Gestapo, avec toutes leurs

organisations, états-majors et institutions, y compris le haut Etat-major, le corps des officiers, d'active ou de

réserve, les écoles militaires, les organisations d'anciens combattants ou tout autre organisme ou association

de nature à maintenir la tradition militaire dans le pays, seront complètement et définitivement abolis de

manière à prévenir la résurrection ou la réorganisation du militarisme allemand et du nazisme.

b) Les armes, munitions et engins de guerre et tous moyens pouvant faciliter leur production seront mis à la

disposition des Alliés ou détruits. La production et la conservation de munitions et d'engins de toute nature,

y compris ceux destinés à l'aviation, sera interdite.

II. Convaincre le peuple allemand qu'il a subi une défaite militaire totale et qu'il ne peut fuir les

conséquences d'actes dont il est responsable, étant donné que ses méthodes de guerre sans pitié et la

résistance fanatique nazie ont détruit l'économie allemande et rendu inévitables le chaos et la souffrance.

III. Détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par elle, dissoudre toutes

les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaîtront sous aucune autre forme, et entraver toute activité ou

propagande nazie ou militariste.

IV. Préparer une éventuelle reconstruction de la vie politique allemande sur une base démocratique, en vue

d'une éventuelle collaboration pacifique de l'Allemagne dans le domaine international.

4. Toutes les lois nazies servant de fondement au régime hitlérien ou établissant une distinction basée sur la

race, la croyance ou l'opinion politique, seront abrogées. Aucune distinction de cette sorte, qu'elle soit

légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

5. Les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à la réalisation des entreprises nazies

ayant eu pour résultat des atrocités ou crimes de guerre, seront arrêtés et livrés à la justice. Les chefs nazis,

les adeptes influents du régime et les hauts dignitaires des organisations et institutions nazies, ainsi que toute

personne considérée comme un danger pour l'occupation et pour les buts qu'elle se propose seront arrêtés et

internés.

6. Tous les membres du parti nazi qui auront participé d'une façon effective et non purement nominale à son

activité, de même que toute personne hostile aux desseins alliés, seront chassés des fonctions publiques ou

semi-publiques et des postes de responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces personnes seront

remplacées par d'autres, jugées d'après leurs qualités morales et politiques, dignes d'aider à la création de

véritables institutions démocratiques en Allemagne.

A. Principes politiques

1. En application de l'accord sur l'organisation du contrôle en Allemagne, l'autorité suprême en Allemagne

sera exercée, en tenant compte des instructions reçues de leurs gouvernements respectifs, par les

commandants en chef des armées américaine, britannique, russe et française, chacun dans sa zone

d'occupation, et, pour les questions concernant l'Allemagne dans son ensemble, collectivement par les

mêmes commandants, en tant que membres du Conseil de Contrôle.

2. Il y aura, autant que possible, uniformité de traitement pour la population allemande dans toutes les zones;

3. Les buts de l'occupation de l'Allemagne qui serviront de guide à l'activité du Conseil de Contrôle sont les

suivants:

I. Le désarmement complet et la démilitarisation de l'Allemagne ainsi que l'élimination ou le contrôle de

toute industrie allemande pouvant être utilisée à des fins militaires. Dans ce but:

a) Toutes les forces de terre, de mer et de l'air, les S.S., S.A., S.D., ainsi que la Gestapo, avec toutes leurs

organisations, états-majors et institutions, y compris le haut Etat-major, le corps des officiers, d'active ou de

réserve, les écoles militaires, les organisations d'anciens combattants ou tout autre organisme ou association

de nature à maintenir la tradition militaire dans le pays, seront complètement et définitivement abolis de

manière à prévenir la résurrection ou la réorganisation du militarisme allemand et du nazisme.

b) Les armes, munitions et engins de guerre et tous moyens pouvant faciliter leur production seront mis à la

disposition des Alliés ou détruits. La production et la conservation de munitions et d'engins de toute nature,

y compris ceux destinés à l'aviation, sera interdite.

II. Convaincre le peuple allemand qu'il a subi une défaite militaire totale et qu'il ne peut fuir les

conséquences d'actes dont il est responsable, étant donné que ses méthodes de guerre sans pitié et la

résistance fanatique nazie ont détruit l'économie allemande et rendu inévitables le chaos et la souffrance.

III. Détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par elle, dissoudre toutes

les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaîtront sous aucune autre forme, et entraver toute activité ou

propagande nazie ou militariste.

IV. Préparer une éventuelle reconstruction de la vie politique allemande sur une base démocratique, en vue

d'une éventuelle collaboration pacifique de l'Allemagne dans le domaine international.

4. Toutes les lois nazies servant de fondement au régime hitlérien ou établissant une distinction basée sur la

race, la croyance ou l'opinion politique, seront abrogées. Aucune distinction de cette sorte, qu'elle soit

légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

5. Les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à la réalisation des entreprises nazies

ayant eu pour résultat des atrocités ou crimes de guerre, seront arrêtés et livrés à la justice. Les chefs nazis,

les adeptes influents du régime et les hauts dignitaires des organisations et institutions nazies, ainsi que toute

personne considérée comme un danger pour l'occupation et pour les buts qu'elle se propose seront arrêtés et

internés.

6. Tous les membres du parti nazi qui auront participé d'une façon effective et non purement nominale à son

activité, de même que toute personne hostile aux desseins alliés, seront chassés des fonctions publiques ou

semi-publiques et des postes de responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces personnes seront

remplacées par d'autres, jugées d'après leurs qualités morales et politiques, dignes d'aider à la création de

véritables institutions démocratiques en Allemagne.

7. L'instruction allemande sera contrôlée afin d'en éliminer complètement les doctrines militaristes et nazies

et de permettre l'évolution des idées démocratiques.

8. Le système judiciaire sera réorganisé conformément aux principes démocratiques, aux principes de la

justice, de l'égalité des droits sans distinction de race, de nationalité ou de religion pour tous les citoyens.

9. L'administration de l'Allemagne devra être orientée dans le sens de la décentralisation politique et du

développement des responsabilités locales. Dans ce but:

1. L'autonomie locale sera rétablie dans toute l'Allemagne, d'après des principes démocratiques et plus

particulièrement grâce à des conseils élus, aussitôt que la sécurité militaire et les intentions de l'occupation

militaire le permettront.

II. Tous les partis démocratiques, avec droit de réunion et de discussion publique, seront autorisés et

encouragés dans toute l'Allemagne.

III. Les principes de représentation et d'élection seront introduits dans les administrations régionales

provinciales et nationales aussitôt que cette mesure sera justifiée par une application réussie de ces mêmes

principes aux administrations locales.

IV. Pour l'instant, aucun gouvernement central allemand ne sera établi. Cependant, certains départements

administratifs centraux, dirigés par des secrétaires d'Etat, seront institués, particulièrement en matière de

finances, de transports, de communications, de commerce extérieur et d'industrie. Ces départements

fonctionneront sous la direction du Comité de Contrôle.

10. Compte tenu des besoins de la sécurité militaire, la liberté de parole, de presse et de religion sera

autorisée et les institutions religieuses seront respectées. La formation des syndicats sera autorisée, toujours

en tenant compte des besoins de la sécurité militaire.

B. Principes économiques

11. Afin d'éliminer le potentiel de guerre allemand, la production d'armes, de munitions et d'engins de

guerre, ainsi que d'appareils d'aviation et de navires, sera prohibée et empêchée. La production de métaux,

produits chimiques, machines et, en général, de tout ce qui est directement nécessaire à une économie de

guerre, sera sévèrement contrôlée et limitée aux besoins reconnus de l'Allemagne d'après guerre, en état de

paix, conformément aux buts énoncés au paragraphe 15.

Tous les éléments productifs non nécessaires à la production autorisée seront enlevés, d'après le plan de

réparations, recommandé par la Commission alliée des Réparations, et approuvé par les gouvernements

intéressés. Si ces éléments ne sont pas emportés, ils seront détruits.

12. A une date aussi rapprochée que possible, l'économie allemande sera décentralisée pour éliminer

l'excessive concentration actuelle de puissance économique, caractérisée particulièrement par les cartels,

syndicats patronaux, trusts ou autres formes de monopoles.

13. Dans l'organisation de l'économie allemande, la première place sera donnée au développement de

l'agriculture et des industries intérieures de caractère pacifique.

14. Pendant la période d'occupation, l'Allemagne sera traitée comme une entité économique unique. A cette

fin, des directives communes seront appliquées en ce qui concerne:

a) la production et l'allocation minière et industrielle;

b) l'agriculture, les questions forestières et la pêche;

c) les salaires, les prix et le rationnement;

d) les programmes d'importation et d'exportation pour l'Allemagne considérée dans son ensemble;

e) la monnaie et le système bancaire, les taxes et les douanes;

f) les réparations et la suppression du potentiel de guerre industriel;

g) les transports et les communications;

Dans l'application de ces directives il sera tenu compte, s'il y a lieu, des diverses conditions locales.

15. Des contrôles alliés seront imposés à l'économie allemande, mais seulement dans la mesure nécessaire:

a) pour réaliser les programmes de désarmement industriel et de démilitarisation, de réparations et

d'exportations et importations autorisées;

b) pour assurer la production et la continuité des marchandises et des services requis pour subvenir aux

besoins des forces occupantes ainsi que des personnes déplacées en Allemagne et nécessaires pour maintenir

un niveau de vie moyen ne dépassant pas les niveaux des pays européens. (Par pays européens, il faut

entendre tous pays européens à l'exclusion du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.);

c) pour assurer d'une manière qui sera déterminée par le Comité de Contrôle, la distribution équitable des

produits essentiels entre les différentes zones, afin de réaliser une économie équilibrée et de réduire la

nécessité de recourir à l'importation;

d) pour contrôler l'industrie allemande et toutes les transactions internationales d'ordre économique et

financier, y compris les exportations et les importations, afin d'empêcher que l'Allemagne ne reconstitue un

potentiel de guerre et afin de réaliser les autres buts que nous avons énoncés ci-dessus;

e) pour contrôler toutes les organisations scientifiques allemandes, publiques ou privées, les institutions de

recherches expérimentales, les laboratoires, etc., qui ont un rapport quelconque avec des activités

économiques.

16. Pour la création et l'application des contrôles économiques établis par le Conseil de Contrôle, une

administration allemande sera créée et les autorités allemandes devront, dans la plus grande mesure possible,

faire reconnaître et assurer l'application de ces contrôles. Ainsi, le peuple allemand devra être amené à se

rendre compte que la responsabilité pour l'administration de ses contrôles repose sur lui. Tout contrôle

allemand qui ira à l'encontre des buts de l'occupation sera prohibé.

17. Des mesures seront prises rapidement:

a) pour effectuer les réparations essentielles des moyens de transport;

b) pour augmenter la production de charbon;

c) pour obtenir un rendement maximum dans l'agriculture;

d) pour réaliser les réparations urgentes des habitations et des entreprises essentielles.

18. Des mesures appropriées seront pises par le Conseil de Contrôle pour exercer son contrôle sur les avoirs

allemands à l'étranger, ne se trouvant pas encore sous le contrôle des Nations Unies ayant pris part à la

b) l'agriculture, les questions forestières et la pêche;

c) les salaires, les prix et le rationnement;

d) les programmes d'importation et d'exportation pour l'Allemagne considérée dans son ensemble;

e) la monnaie et le système bancaire, les taxes et les douanes;

f) les réparations et la suppression du potentiel de guerre industriel;

g) les transports et les communications;

Dans l'application de ces directives il sera tenu compte, s'il y a lieu, des diverses conditions locales.

15. Des contrôles alliés seront imposés à l'économie allemande, mais seulement dans la mesure nécessaire:

a) pour réaliser les programmes de désarmement industriel et de démilitarisation, de réparations et

d'exportations et importations autorisées;

b) pour assurer la production et la continuité des marchandises et des services requis pour subvenir aux

besoins des forces occupantes ainsi que des personnes déplacées en Allemagne et nécessaires pour maintenir

un niveau de vie moyen ne dépassant pas les niveaux des pays européens. (Par pays européens, il faut

entendre tous pays européens à l'exclusion du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.);

c) pour assurer d'une manière qui sera déterminée par le Comité de Contrôle, la distribution équitable des

produits essentiels entre les différentes zones, afin de réaliser une économie équilibrée et de réduire la

nécessité de recourir à l'importation;

d) pour contrôler l'industrie allemande et toutes les transactions internationales d'ordre économique et

financier, y compris les exportations et les importations, afin d'empêcher que l'Allemagne ne reconstitue un

potentiel de guerre et afin de réaliser les autres buts que nous avons énoncés ci-dessus;

e) pour contrôler toutes les organisations scientifiques allemandes, publiques ou privées, les institutions de

recherches expérimentales, les laboratoires, etc., qui ont un rapport quelconque avec des activités

économiques.

16. Pour la création et l'application des contrôles économiques établis par le Conseil de Contrôle, une

administration allemande sera créée et les autorités allemandes devront, dans la plus grande mesure possible,

faire reconnaître et assurer l'application de ces contrôles. Ainsi, le peuple allemand devra être amené à se

rendre compte que la responsabilité pour l'administration de ses contrôles repose sur lui. Tout contrôle

allemand qui ira à l'encontre des buts de l'occupation sera prohibé.

17. Des mesures seront prises rapidement:

a) pour effectuer les réparations essentielles des moyens de transport;

b) pour augmenter la production de charbon;

c) pour obtenir un rendement maximum dans l'agriculture;

d) pour réaliser les réparations urgentes des habitations et des entreprises essentielles.

18. Des mesures appropriées seront pises par le Conseil de Contrôle pour exercer son contrôle sur les avoirs

allemands à l'étranger, ne se trouvant pas encore sous le contrôle des Nations Unies ayant pris part à la

guerre contre l'Allemagne et pour disposer de ces avoirs.

19. Le paiement des réparations devrait laisser suffisamment de ressources au peuple allemand pour lui

permettre de subsister, sans aide de l'extérieur. Pour réaliser l'équilibre économique du pays il faudra prévoir

les moyens nécessaires pour financer les importations autorisées par le Conseil de Contrôle. Les recettes

provenant des exportations prélevées sur la production courante et sur les stocks seront disponibles en

premier lieu pour le paiement de ces importations.

Cette dernière clause ne s'appliquera pas au matériel et aux produits mentionnés dans le paragraphe 4 (a) et 4

(b) de l'accord sur les réparations.

III. Le règlement des réparations

1° Les demandes de l'U.R.S.S. seront satisfaites par des prélèvements sur la zone allemande occupée par

l'U.R.S.S. et sur les avoirs allemands à l'étranger qui peuvent faire l'objet de ces prélèvements.

2° L'U.R.S.S. s'engage à satisfaire les demandes polonaises sur sa propre part de réparations.

3° Les demandes des Etats-Unis, du Royaume-Uni, et des autres pays ayant droit aux réparations seront

satisfaites au moyen de prélèvements sur les zones occidentales et sur les avoirs allemands à l'étranger qui

peuvent faire l'objet de ces prélèvements.

4° En plus des réparations que l'U.R.S.S. prélèvera sur sa propre zone d'occupation, l'U.R.S.S. recevra des

zones occidentales: a) 15 % de l'outillage industriel utilisable et complet, provenant en premier lieu de

l'industrie métallurgique, chimique, et des fabrications de machines, qui n'est pas nécessaire à l'économie de

paix de l'Allemagne. Cet outillage sera prélevé sur les zones occidentales de l'Allemagne qui recevront en

échange une valeur équivalente de denrées alimentaires, de charbon, de potasse, de zinc, de bois, de poteries,

de pétrole et autres produits dont il sera convenu.

b) 10 % de l'outillage industriel non indispensable à l'économie de paix de l'Allemagne et qui sera transféré

hors des zones occidentales sur le territoire soviétique au titre des réparations, sans paiement ou échange

d'aucune sorte en contrepartie.

Le déplacement de l'outillage prévu dans les paragraphes a) et b) se fera de façon simultanée.

5° Le volume de l'outillage à prélever sur les zones occidentales sera fixé au plus tard avant six mois.

6° Le déplacement de l'outillage industriel commencera aussitôt que possible et sera terminé dans un délai

de deux ans après la date stipulée au paragraphe 5. La livraison des produits envisagée dans le paragraphe 4

(a) ci-dessus commencera aussitôt que possible et sera effectuée par l'U.R.S.S., et échelonnée, comme prévu,

sur les cinq ans qui suivront la date de ce jour.

Le volume et la nature de l'outillage industriel, non indispensable à l'économie allemande du temps de paix

et, par conséquent, disponible pour les réparations, sera fixé par le Conseil de Contrôle, d'après les

conditions énoncées par la Commission alliée des Réparations, avec la participation de la France, sous

réserve de l'approbation finale du commandant de la zone d'où le matériel sera enlevé.

7° Avant de fixer le volume de l'outillage industriel à enlever, des livraisons anticipées du matériel considéré

omme disponible seront faites conformément à la procédure indiquée dans la dernière phrase du paragraphe

6.

8° Le gouvernement soviétique renonce à toutes revendications relatives aux réparations concernant des

participations dans des entreprises allemandes situées dans les zones occidentales d'occupation, de même

qu'à tout avoir allemand à l'étranger, en tous pays sauf ceux spécifiés dans le paragraphe 9 ci-dessous.

9° Les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique renoncent à toutes revendications

relatives à des réparations concernant des participations dans des entreprises allemandes situées dans la zone

orientale d'occupation, de même qu'à tous les avoirs, se trouvant dans les pays étrangers suivants: Bulgarie,

Finlande, Hongrie, Roumanie et Autriche orientale.

10° Le gouvernement soviétique ne présente aucune revendication concernant l'or saisi par les forces alliées

en Allemagne.

IV. - La marine de guerre et la marine marchande allemande

A. Les principes suivants ont été établis au sujet de la répartition de la marine de guerre allemande:

1° La totalité de la marine de surface allemande à l'exclusion des navires coulés et des navires dont se sont

emparées les nations alliées, mais y compris les navires en construction ou en réparation, sera répartie

également entre l'U.R.S.S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

2° Par navire en construction ou en réparation, on entend les navires dont la construction ou la réparation

peut être déterminée dans les trois ou six mois suivant la catégorie du bâtiment. La question de savoir si de

tels navires en construction ou en répartition doivent être terminés ou réparés fera l'objet d'une décision prise

par une commission technique nommée par les trois puissances, et qui appliquera le principe que cette

construction ou cette réparation doit être réalisée dans les limites de temps fixées plus haut sans

augmentation de la main-d'œuvre spécialisée dans les chantiers navals allemands et sans réouverture d'un

nouveau chantier naval ou remise en marche d'industries annexes. Par date d'achèvement, on entend la date à

laquelle un bâtiment pourra entreprendre son premier voyage ou, d'après les conditions du temps de paix, la

date de livraison du chantier naval au gouvernement.

3° La plus grande partie de la flotte sous-marine allemande sera coulée; on ne conservera pas plus de trente

sous-marins répartis également entre l'U.R.S.S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis pour des fins

expérimentales et techniques.

4° Tous les stocks d'armes, de munitions et de fournitures de la marine de guerre allemande appartenant au

bâtiments transférés conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, seront confiés aux puissances qui

recevront ces bâtiments.

5° Les trois gouvernements sont d'accord pour instituer une commission navale tripartite comprenant deux

représentants de chaque gouvernement accompagnés du personnel nécessaire pour soumettre des

recommandations aux trois gouvernements relatives à la répartition des navires de guerre allemands et pour

traiter des détails concernant l'accord conclu entre les trois gouvernements sur la répartition de la flotte

allemande. La Commission tiendra sa première réunion au plus tard le 15 août 1945 à Berlin, qui constituera

son lieu accoutumé de réunion. Chaque délégation de la commission aura le droit sur la base de réciprocité

de procéder à l'inspection des navires de guerre allemands en quelque endroit qu'ils puissent se trouver.

6° Les trois gouvernements sont d'accord pour que les transferts, y compris ceux des bâtiments en

construction et en réparation, soient terminés le plus tôt possible et plus tard le 15 février 1946. La

commission soumettra des rapports bi-mensuels comprenant des propositions pour la répartition progressive

des bâtiments lorsqu'elle sera tombée d'accord sur cette répartition.

B. Les principes suivants ont été adoptés au sujet de la répartition de la marine marchande allemande:

1° La marine marchande allemande qui s'est rendue aux trois puissances et en quelque lieu qu'elle se trouve,

sera répartie également entre l'U.R.S.S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Les transferts de navires aux

différents pays, auront lieu aussi rapidement que possible après la fin de la guerre contre le Japon. Le

Royaume-Uni et les Etats-Unis fourniront sur la part qu'ils auront reçue les quantités appropriées de navires

aux autres Etats alliés dont la marine marchande a subi de grandes pertes dans la lutte commune contre

l'Allemagne et l'Union Soviétique prendra sa part pour accorder des navires à la Pologne.

2° La répartition et l'utilisation de ces navires durant la période de guerre contre le Japon tombera sous

l'autorité du bureau mixte du tonnage et de la United Maritime Authority.

3° Tandis que le transfert des bâtiments sera retardé jusqu'à la fin de la guerre contre le Japon, une

commission maritime tripartite fera l'inventaire et l'estimation de tous les navires disponibles et

recommandera une répartition en conformité avec le paragraphe 1.

4° Les bateaux allemands destinés à la navigation intérieure et côtière et jugés nécessaires pour l'activité

économique de base de l'Allemagne par le conseil de contrôle allié en Allemagne, ne seront pas compris

dans le tonnage ainsi réparti entre les trois puissances.

5° Les trois gouvernements sont d'accord pour créer une commission tripartite de la marine marchande

comprenant deux représentants pour chaque gouvernement accompagnés du personnel nécessaire et chargée

de soumettre les recommandations aux trois gouvernements pour la répartition des navires marchands

allemands et de mettre au point les autres détails soulevés par l'accord conclu entre les trois gouvernements

sur la marine marchande allemande. La commission tiendra sa première séance au plus tard le 1er septembre

1945 à Berlin qui constituera son lieu accoutumé de réunion. Chaque délégation de la commission aura le

droit sur la base de réciprocité, de procéder à l'inspection des navires marchands allemands où qu'ils puissent

se trouver.

V. - La ville de Koenigsberg et la région adjacente

La conférence a examiné une proposition du gouvernement soviétique suivant laquelle, en attendant la

fixation définitive des problèmes territoriaux par les traités de paix, la section de la frontière occidentale de

l'U.R.S.S. adjacente à la Baltique partirait d'un point situé sur la côte orientale de la baie de Dantzig pour se

diriger vers l'Est au point de jonction des frontières de Lithuanie, de la République polonaise et de la Prusse

Orientale, au nord de Braunsberg-Goldap.

La conférence a accepté le principe de la proposition soviétique concernant le transfert définitif à l'U.R.S.S.

de la ville de Koenigsberg et de la région adjacente telle qu'elle est décrite plus haut, sous réserve d'un

examen de la frontière actuelle par des experts.

Le président des Etats-Unis et le premier ministre britannique ont déclaré qu'ils appuieraient la proposition

de la conférence au moment du prochain règlement de la paix.

VI. - Le jugement des criminels du guerre

Les trois gouvernements ont pris note des échanges de vues qui ont eu lieu au cours des dernières semaines à

Londres, entre les représentants britanniques, américains et français, en vue d'aboutir à un accord sur les

méthodes de jugement des principaux criminels de guerre dont les crimes, d'après la déclaration de Moscou

d'octobre 1943, n'ont pas de localisation géographique particulière.

Les trois gouvernements réaffirment leur intention d'appliquer à ces criminels une justice rapide et sûre; ils

espèrent que les négociations de Londres aboutiront à un prompt accord à cet égard et ils considèrent comme

particulièrement important que le procès de ces grands criminels de guerre commence à une date aussi

prochaine que possible. La première liste des accusés sera publiée avant le 1er septembre.

VII. - La situation de l'Autriche

La conférence a examiné une proposition du gouvernement soviétique concernant l'extension à toute

l'Autriche de l'autorité du gouvernement provisoire autrichien. Les trois gouvernements sont tombés

d'accord sur le fait qu'ils sont prêts à examiner cette question après l'entrée dans la ville de Vienne des

troupes britanniques et américaines.

Il fut décidé de ne pas exiger de réparations à l'Autriche.

VIII. - Pologne

a) Déclaration:

Nous avons pris note avec plaisir de l'accord réalisé entre les Polonais représentatifs de Pologne et de

l'étranger, lequel a rendu possible la formation, conformément aux décisions de la conférence de Crimée,

d'un gouvernement provisoire polonais d'unité nationale reconnu par les trois puissances. L'établissement par

les gouvernements britannique et américain de relations diplomatiques avec le gouvernement provisoire

polonais a eu pour conséquence le retrait de leur reconnaissance de l'ancien gouvernement polonais de

Londres, qui a cessé d'exister.

Les gouvernements britannique et américain ont pris des mesures pour protéger les intérêts du gouvernement

provisoire polonais en tant que gouvernement reconnu de l'Etat polonais, en ce qui concerne les biens

appartenant à l'Etat polonais qui se trouvent sur leurs propres territoires et sous leur contrôle, qu'elle que soit

la forme de ces biens. Ils ont d'autre part pris des mesures en vue d'empêcher l'aliénation de ces biens à des

tiers. Toute facilité sera donnée au gouvernement provisoire polonais pour l'exercice des moyens légaux

destinés à récupérer tout bien appartenant à l'Etat polonais qui aurait pu être aliéné.

Les trois puissances sont désireuses d'aider le gouvernement provisoire polonais en facilitant le retour en

Pologne, dès que faire se pourra, de tous les Polonais actuellement à l'étranger, et qui le désirent, y compris

les membres des forces armées et de la marine marchande polonaise. Elles espèrent que les Polonais qui

rentreront dans leur patrie jouiront des mêmes droits civiques et de propriété que tous les citoyens polonais.

Les trois puissances notent que le gouvernement provisoire polonais, conformément aux décisions de la

conférence de Crimée, accepte que des élections libres soient organisées dès que possible sur la base du

suffrage universel et secret, suffrage auquel tous les partis démocratiques et antinazis auront le droit de

prendre part et de présenter des candidats, et que les représentants de la presse alliée auront toute liberté de

faire connaître au monde les événements de Pologne avant et pendant les élections.

b) L'accord suivant a été conclu sur la frontière occidentale de Pologne:

Conformément à l'accord de la conférence de Crimée, en ce qui concerne la Pologne, les chefs des trois

gouvernements ont sollicité l'avis du gouvernement provisoire polonais sur l'accroissement de territoire dont

la Pologne doit profiter au nord et à l'ouest.

Le président du conseil national de Pologne et les membres du gouvernement provisoire polonais ont été

reçus à la conférence et ont présenté leur point de vue. Les chefs des trois gouvernements réaffirment l'avis

que la délimitation finale de la frontière occidentale de Pologne doit être faite au moment du règlement de la

paix.

Les chefs des trois gouvernements sont d'accord sur le fait que, en attendant le tracé définitif, les territoires

ex-allemands à l'est d'une ligne partant de la Baltique à l'ouest de Swinemünde, descendant le long de l'Oder

jusqu'au confluent de la Neisse occidentale, puis le long de celle-ci jusqu'à la frontière tchécoslovaque et

comprenant la partie de la Prusse Orientale non placée sous l'administration soviétique d'après ladite

conférence de Crimée, et comprenant la région de l'ex-cité libre de Dantzig, seront remis à l'administration

de l'Etat polonais et à cette fin ne devront pas être considérés comme partie de la zone soviétique

d'occupation de l'Allemagne.

IX. - Conclusion des traités de paix et admission à l'organisation des Nations Unies

La conférence est parvenue à un accord sur la déclaration suivante d'une politique commune en vue d'établir,

aussitôt que possible, les conditions d'une paix durable, après la victoire en Europe.

Les trois gouvernements estiment qu'il est désirable que la situation anormale actuelle de l'Italie, de la

Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie et de la Roumanie prenne fin par la conclusion des traités de paix et

ils pensent que les autres gouvernements alliés seront de cet avis. Pour leur part, les trois gouvernements ont

placé la préparation d'un traité de paix avec l'Italie en tête des tâches importantes que devra aborder le

nouveau conseil des ministres des Affaires Etrangères.

L'Italie fut la première des puissances de l'Axe à rompre avec l'Allemagne. Elle a contribué matériellement à

la défaite allemande, et elle s'est jointe maintenant aux alliés dans la lutte contre le Japon.

L'Italie est libérée du régime fasciste et enregistre des progrès importants vers le rétablissement d'un

gouvernement d'institutions démocratiques. La conclusion d'un traité de paix avec un gouvernement

démocratique italien permettra aux trois gouvernements d'appuyer la candidature de l'Italie à l'Organisation

des Nations Unies.

Les trois gouvernements ont également chargé le Conseil des ministres des Affaires Etrangères de la tâche

de préparer les traités de paix pour la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie.

La conclusion de traités de paix avec des gouvernements démocratiques reconnus de ces Etats permettra

aussi aux trois gouvernements d'appuyer leurs demandes d'admission aux Nations Unies. Les trois

gouvernements sont d'accord pour examiner, dans un avenir proche, pour chaque Etat séparément et à la

lumière des conditions prévalant à ce moment-là, l'établissement des relations diplomatiques avec la

Finlande, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, dans la mesure possible, avant de conclure des traités de

paix avec ces pays.

Les trois gouvernements ne doutent pas que, vu les nouvelles conditions résultant de la cessation des

hostilités en Europe, les représentants de la presse alliée ne jouissent d'une liberté complète pour tenir le

monde au courant des événements qui se passeront en Roumanie, en Bulgarie, en Hongrie et en Finlande.

Au sujet de l'admission des autres Etats à l'organisation des Nations Unies, l'article 44 de la Charte des

Nations Unies déclare:

1. L'admission comme membres des Nations Unies est ouverte à tous les autres Etats pacifiques prêts à

accepter les obligations contenues dans la présente Charte et que l'organisation juge aptes et disposés à

remplir ces obligations.

2. L'admission d'un de ces Etats à la qualité de membre des Nations Unies sera rendue effective par une

décision de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

En ce qui les concerne, les trois gouvernements appuieront les demandes d'admission des Etats qui sont

restés neutres pendant la guerre et qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les trois gouvernements se considèrent cependant obligés de déclarer clairement que, pour leur part, ils

n'appuieront pas la candidature du présent gouvernement espagnol. Ce gouvernement, établi avec le soutien

des puissances de l'axe, ne possède pas, vu ses origines, sa nature, son passé et son association étroite avec

les pays agresseurs, les qualifications requises pour justifier cette admission.

X. - Territoires sous tutelle

La conférence a examiné une proposition du gouvernement soviétique concernant les territoires sous tutelle

tels qu'ils ont été définis, dans la décision de la conférence de Crimée et dans la charte de l'Organisation des

Nations Unies.

Après un échange de vues sur cette question, il a été décidé que la disposition de l'un quelconque des

territoires ex-italiens serait l'objet d'une décision en liaison avec la préparation d'un traité de paix avec

l'Italie, et que la question du territoire italien serait examinée en septembre par le Conseil des ministres des

Affaires Etrangères.

XI. - Révision de la procédure adoptée par la commission de contrôle alliée en Roumanie, en Bulgarie

et en Hongrie

Les trois gouvernements ont pris note des propositions que les représentants soviétiques aux commissions de

contrôle alliées en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie ont communiquées à leurs collègues britanniques et

américains en vue d'améliorer le travail des commissions de contrôle maintenant que les hostilités en Europe

ont pris fin.

Les trois gouvernements se sont mis d'accord pour la révision des méthodes de travail des commissions de

Contrôle alliées dans ces pays, en tenant compte des intérêts et des responsabilités des trois gouvernements

qui ont ensemble offert un armistice à ces pays respectifs et en acceptant certaines propositions sur

lesquelles ils se sont mis d'accord (Annexe I).

XII. - Transfert ordonné des populations allemandes

La conférence est parvenue à l'accord suivant au sujet du transfert des Allemands de Pologne, de

Tchécoslovaquie et de Hongrie:

Les trois gouvernements, après avoir examiné la question sous tous ses aspects, reconnaissent que l'on devra

procéder au transfert en Allemagne des populations allemandes demeurées en Pologne, en Tchécoslovaquie

et en Hongrie. Ils sont d'accord sur le fait que ces transferts doivent être effectués de façon ordonnée et

humaine. Etant donné que l'arrivée d'un grand nombre d'Allemands refoulés en Allemagne accroîtrait la

charge qui pèse déjà sur les autorités d'occupation, ils estiment que le Conseil de Contrôle doit d'abord

étudier le problème en tenant particulièrement compte d'une équitable distribution des Allemands en

question entre les différentes zones d'occupation. En conséquence, ils donneront des instructions à leurs

représentants respectifs à ce Conseil de contrôle afin que ceux-ci fassent savoir à leur gouvernement, dès

que possible, dans quelle mesure des Allemands ont déjà pénétré en Allemagne, venant de Pologne, de

Tchécoslovaquie et de Hongrie, et donnent une estimation du temps et de la cadence nécessaires aux

transferts ultérieurs, étant donnée la situation actuelle en Allemagne. Le gouvernement provisoire polonais

et le Conseil de Contrôle en Hongrie sont informés de ce qui précède et sont invités à suspendre toute

expulsion, tandis que les gouvernements intéressés examineront les rapports de leurs représentants au

Comité de Contrôle.

XIII. - L'équipement pétrolier en Roumanie

La conférence a décidé de créer deux commissions mixtes d'experts, l'une composée de représentants anglais

et soviétiques et l'autre composée de représentants américains et soviétiques afin d'enquêter sur les faits et

d'examiner les documents pour fixer les bases du règlement des questions soulevées par l'enlèvement du

matériel pétrolier en Roumanie. Elle a décidé que les experts commenceront leurs travaux dans les huit

jours, sur les lieux mêmes.

XIV. - L'Iran

Il fut décidé que les troupes alliées devraient se retirer immédiatement de Téhéran et que les autres étapes du

retrait des troupes de l'Iran devraient être examinées à la réunion du Conseil des ministres des Affaires

Etrangères qui se tiendra à Londres en septembre 1945.

XV. - La zone internationale de Tanger

Une proposition du gouvernement soviétique a fait l'objet d'un examen et les décisions suivantes ont été

prises:

Ayant examiné la question de la zone de Tanger, les trois gouvernements ont décidé que cette zone, qui

comprend la ville de Tanger et la région avoisinante, restera internationalisée en raison de son importance

stratégique particulière.

La question de Tanger fera l'objet de discussions lors de la réunion à Paris des représentants de l'U.R.S.S.,

des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France.

XVI. - Les détroits de la mer noire

Les trois gouvernements reconnaissent que la Convention de Montreux devrait être révisée, car elle ne

satisfait pas aux conditions actuelles.

Il fut décidé que la question ferait l'objet de conversations directes entre chacun des trois gouvernements et

du gouvernement turc.

XVII. - Les cours d'eau internationaux

La conférence a pris en considération une proposition de la délégation américaine sur ce sujet et a décidé de

s'y référer, pour examen à la prochaine réunion du Conseil des ministres des Affaires Etrangères à Londres.

XVIII. - La conférence des transports intérieurs européens

Les délégations britannique et américaine à la conférence ont informé la délégation soviétique du désir des

gouvernements anglais et américain de reporter la conférence des transports intérieurs européens et ont

déclaré qu'elles accueilleraient favorablement l'assurance que le gouvernement soviétique participerait à

cette conférence. Le gouvernement soviétique a décidé qu'il y participerait.

XIX. - Directives aux commandants militaires du conseil allié en Allemagne

Les trois gouvernements ont décidé qu'ils enverraient chacun des directives à leurs représentants respectifs

au Conseil de Contrôle en Allemagne, l'informant de toutes les décisions de la conférence touchant les

questions entrant dans le cadre de ses responsabilités.

XX. - Utilisation des propriétés alliées pour les réparations des Etats satellites ou comme «Trophées

de guerre»

La proposition présentée par la délégation américaine (Annexe II) fut acceptée en principe par la conférence,

mais la rédaction d'un accord sur cette question devra se faire par les moyens diplomatiques.

XXI. - Conversations militaires

Pendant la conférence ont eu lieu des réunions entre les chefs d'états-majors des trois gouvernements,

portant sur les problèmes militaires d'intérêt commun.

Annexe I

Texte d'une lettre transmise le 12 juillet par le représentant soviétique aux représentants des

gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la Commission de Contrôle Alliée en Hongrie.

En vue du changement de situation qu'a entraîné la fin de la guerre contre l'Allemagne, le gouvernement

soviétique pense qu'il est nécessaire d'établir l'ordre des travaux de la Commission de Contrôle alliée en

Hongrie comme suit:

1° Pendant la période qui s'écoulera jusqu'au traité de paix avec la Hongrie, le président (ou le vice-

président) de la Commission de Contrôle réunira régulièrement des conférences auxquelles assisteront les

représentants britanniques et américains, pour discuter des questions les plus importantes liées au travail de

la Commission. Ces conférences auront lieu une fois tous les dix jours, ou plus fréquemment s'il en est

besoin.

Des directives de la Commission sur des questions de principe seront données aux autorités hongroises, par

le président de la Commission de Contrôle alliée, après accord au sujet de ces directives avec les

représentants anglais et américains.

2° Les représentants britanniques et américains à la Commission prendront part aux conférences générales

des chefs de division et des délégués à la Commission, convoquées par le président de la Commission,

conférences qui auront lieu régulièrement. Les représentants britanniques et américains participeront aussi

personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, selon le cas, à des commissions mixtes, créées

par le président de la Commission de Contrôle alliée, pour des questions touchant à l'exécution des fonctions

de la Commission.

3° Les représentants américains et britanniques auront une entière liberté de mouvement dans le pays,

pourvu que la Commission de Contrôle alliée soit auparavant informée de la date et de l'itinéraire de leurs

déplacements.

4° Toutes les questions touchant aux permis d'entrée et de sortie des représentants américains et britanniques

en Hongrie seront réglées sur les lieux mêmes par le président de la Commission de Contrôle alliée dans un

délai qui ne dépassera pas une semaine.

5° L'apport et l'envoi de courrier par avions, bateaux ou courriers diplomatiques, seront effectués par les

représentants britanniques et américains à la Commission, en vertu d'accords, et dans les délais établis par la

Commission, ou, dans des cas spéciaux, par un accord préalable avec le président de la Commission.

Je considère qu'il est nécessaire d'ajouter aux déclarations ci-dessus que sur tous les autres points, les statuts

déjà existants concernant la Commission de Contrôle en Hongrie, qui ont été confirmés le 20 janvier 1945,

resteront en vigueur.

Annexe II

Utilisation des biens alliés pour les réparations dues par les satellites de l'Axe, ou par les «prises de

guerre».

1. La charge des réparations et des «prises de guerre» ne doit pas incomber aux nationaux alliés.

2. Equipement essentiel. Nous sommes opposés au transfert des biens alliés comme réparations, «prises de

guerre», ou sous toute autre appellation. Les Alliés subiraient des pertes, par suite de la destruction des

usines et de la perte des marchés et des relations commerciales qui en résulteraient. La saisie des biens alliés

met les satellites dans l'impossibilité de remplir les obligations qui leur sont dictées par l'armistice de

restaurer entièrement les droits et intérêts des nations alliées et de leurs nationaux.

Les Etats-Unis attendent des autres puissances d'occupation la restitution de tout matériel déjà transféré et

l'arrêt des transferts. Là où du matériel ne sera pas, ou ne pourra pas être restitué, les Etats-Unis exigeront

des Etats satellites une compensation rapide, effective et satisfaisante aux nationaux américains; cette

compensation recevra une priorité égale à celle du paiement des réparations.

Ces principes s'appliquent à toute propriété possédée en entier ou pour la plus grande partie par des

nationaux alliés. Dans le cas où les transferts de la propriété toucheraient des biens où les intérêts américains

ou les intérêts alliés seraient restreints, les Etats-Unis attendent des réparations rapides, effectives et

satisfaisantes.

3. Production courante. Les Etats-Unis ne s'opposent pas à ce que les réparations soient fournies par la

production ordinaire de placements alliés, mais les satellites doivent fournir des compensations immédiates

et satisfaisantes aux nationaux alliés, y compris des changes ou des produits en quantité suffisante, afin qu'ils

puissent compenser raisonnablement les dépenses de monnaie étrangère et obtenir un revenu satisfaisant de

leurs placements.

De telles compensations doivent avoir la même priorité que les réparations.

Nous estimons qu'il est essentiel que les satellites ne concluent pas de traités, d'accords ou d'ententes qui

priveraient les nationaux alliés de faire du commerce avec eux ou d'avoir accès à leurs matières premières ou

leur industrie, et nous estimons qu'il faudrait modifier de façon appropriée tout accord existant qui pourrait

avoir ce résultat.